



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Chauffour-lès-Etréchy (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-031-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde » approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chauffour-lès-Etréchy en date du 13 avril 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chauffour-lès-Etréchy le 14 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Chauffour-lès-Etréchy, reçue complète le 15 mai 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise à accueillir 50 à 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (population actuelle : 143 habitants) ;

Considérant que la réalisation de la vingtaine de logements nécessaires à l'accueil de ces habitants se fera par densification du tissu urbain et ouverture à l'urbanisation de 2 500 m² de terrains situés dans l'enveloppe urbaine, dans un contexte où le SCoT « Entre Juine et Renarde » autorise les extensions pour « les besoins fonciers de nouveaux logements » dans la limite de 1,5 hectare ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par la présence d'espaces naturels

remarquables (réserve naturelle nationale, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, site inscrit etc) et que le PADD vise la protection et la préservation des ces espaces (et du paysage), que le règlement les classe en zones naturelle N ou agricole A, et qu'une orientation d'aménagement et de programmation est dédiée à la prise en compte et l'intégration de la trame verte et bleue dans le PLU ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par des risques naturels d'inondations par remontées de nappes et de mouvement de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles) qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Chauffour-lès-Etréchy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chauffour-lès-Etréchy, prescrite par délibération du 13 avril 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Chauffour-lès-Etréchy est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Paul Le Divenah', written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.